CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas en 2014

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 (étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont modifiés comme suit **au 1**er **janvier 2014** :

	0,40 euro/km	0,425 euro/km	0,25 euro/km	0,31 euro/km
ļ	ET MOINS	ET PLUS		
	DE 5 CV FISCAUX	DE 6 ET 7 CV FISCAUX	INFERIEURE A 50 CM3)	A MOINS DE125 CM3)
	MOTOCYCLETTE	MOTOCYCLETTE	(CYLINDREE	(CYLINDREE DE 50
	AUTOMOBILE OU	AUTOMOBILE OU	CYCLOMOTEUR	VELOMOTEUR
	VEHICULE	VEHICULE		

Article 2 : Indemnisation des frais de repas

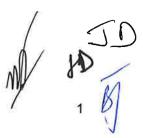
Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, est fixé à **15,20 euros à compter du 1**er janvier **2014**.

Article 3 : Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

Article 4 : Dépôt

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.



Pour le CISME

Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux

(CFDT)

La Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale

(CFE-CGC)

La Fédération Santé et Sociaux

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale (CGT)

La Fédération des Employés et Cadres

(CGT-FO)

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail

(SNPST)